

## **Le Maire de Mulhouse**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution de travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

## **A R R E T E**

### Article 1<sup>er</sup>

Du **25 janvier au 3 février 2023**, afin de permettre le raccordement de la nouvelle conduite d'eau (phase 2a), rue de l'Arsenal et rue des Tanneurs à Mulhouse, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

### Article 2

Selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier, les mesures suivantes sont appliquées :

- ♦ **Rue de l'Arsenal, entre la rue de la Loi et la place de la Concorde**
- ♦ **Rue des Tanneurs, entre la place de la Concorde et la rue des Bouchers**
  - stationnement interdit gênant des 2 côtés (article R 417-10 du Code de la Route) pour la rue des Tanneurs
  - rue barrée, circulation interdite sauf livraisons et riverains. Déviation générale par la rue de l'Arsenal et la rue de la Loi. Déviation des riverains et livraisons par la rue de l'Arsenal, la place de la Concorde et la rue du Raisin
  - vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier
  - aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1m), délimité et protégé par des barrières rigides
- ♦ **Rue des Franciscains**
  - interdiction de tourner à gauche dans la rue de l'Arsenal
- ♦ **Rue des Tanneurs, entre le n° 29 et la rue de l'Arsenal**
  - mise en double sens pour les riverains et livraisons uniquement.

### Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise EUROVIA chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

### Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 17 janvier 2023

Pour le Maire  
L'Adjointe Déléguée,



Claudine BONI-DA SILVA